



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral du 30 MAI 2024 réglementant les activités d'assemblage de structures de bus exploitées par la société EBUSCO France Manufacturing située rue de Tourville – BP105 – sur la commune de CLÉON (76410)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 décembre 2022 autorisant l'exploitation d'une unité de production de bus électriques sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique par la société EBUSCO France Manufacturing à CLÉON;

- Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'enregistrement présentée par la société EBUSCO France Manufacturing le 9 novembre 2023 et complétée le 30 novembre 2023, pour l'exploitation d'une installation d'application de colles permettant l'assemblage de structures de bus électriques sur la commune de CLÉON ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande précitée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, dont des aménagements aux articles 4-2 et 4.4 dudit arrêté sont sollicités ;
- Vu le dossier de déclaration pour l'exploitation d'une installation au titre de la rubrique 2660 incluant une demande d'aménagement au point 2-4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, déposé par la société EBUSCO France Manufacturing et la preuve de dépôt associée référencée A-2-6GIE85JH7 du 28 novembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF lors de la séance du 6 février 2024 ;
- Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de CLÉON, TOURVILLE-LA-RIVIERE et FRENEUSE ;
- Vu l'absence d'observation de la part du public lors de la consultation organisée du 5 janvier au 2 février 2024 inclus ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 avril 2024 ;
- Vu l'avis favorable en date du 14 mai 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 15 mai 2024 ;
- Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 28 mai 2024 en réponse à la communication du projet de prescriptions ;

CONSIDÉRANT :

que la société EBUSCO France Manufacturing exploite un site de production de bus électriques avec comme activité principale le collage de pièces composites pour la structure des bus, activité soumise à déclaration sous la rubrique n°2940-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au sein d'un bâtiment existant (bâtiment E) sur l'emprise du site de production AMPÈRE, situé dans la commune de CLÉON ;

que cette activité est actuellement régie d'une part, par les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'autre part, par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 décembre 2022 autorisant l'exploitation d'une unité de production de bus électriques sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

que la société EBUSCO France Manufacturing est autorisée à déroger aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 relatives aux règles d'implantation et de comportement au feu des bâtiments, sous réserve de respecter les dispositions techniques de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 décembre 2022 susvisé ;

que l'exploitant souhaite augmenter sa capacité de production à deux structures de bus par jour, augmentant de fait les quantités de colle de 40 kg à 334 kg par jour et dépassant ainsi le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2940-2 ;

que l'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2940 ;

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 décembre 2022 ;

que la société EBUSCO France Manufacturing a joint à sa demande d'enregistrement deux demandes d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, qu'une de ces demandes (nature des matériaux constituant les exutoires de fumée) a été annulée après justification apportée par l'exploitant, et que le deuxième aménagement sollicité (surface des exutoires de fumée à 1 % au lieu des 2 % réglementaires) ne porte pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions du présent arrêté ;

qu'en outre, la société EBUSCO France Manufacturing a déclaré l'exploitation d'une installation de fabrication de polymère soumise à déclaration sous la rubrique 2660 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

que l'exploitant a joint à cette déclaration deux demandes d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2660 ou 2661 ;

que ces demandes d'aménagements sont similaires à celles précitées et déjà sollicitées dans la demande d'enregistrement ;

que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et à l'absence de cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

que l'importance de l'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

que la quantité de liquides inflammables est limitée au strict besoin de production et que leur stockage s'effectue dans des contenants à température régulée situés à l'extérieur et à une distance de plus de 10 m du bâtiment ;

que le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS76) n'émet pas de recommandation particulière par rapport à l'application de colles à la suite de sa visite du 21 février 2024, compte tenu notamment de la présence d'un système d'extinction automatique dans le bâtiment et d'un mur séparatif ordinaire sur la partie ouest et nord de l'atelier d'EBUSCO France Manufacturing ;

que la taille des composants des structures de bus et la présence de ponts roulants au-dessus des installations ne permettent pas de canaliser les effluents en toiture ;

que l'exploitant prévoit d'installer des systèmes d'aspiration et de traitement mobiles équipés de filtres à charbon actif pour capter les effluents (COV et poussières) ;

qu'il convient de prescrire des mesures particulières pour la performance, la disponibilité et l'entretien de ces systèmes d'aspiration et de traitement des effluents ;

que l'enregistrement des activités par le présent arrêté vient abroger l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 décembre 2022 susvisé ;

que les dispositions techniques de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 décembre 2022 susvisé sont reprises dans le présent arrêté ;

que l'exploitant a le projet d'assembler sur site des bus électriques, intégrant de ce fait des batteries électriques au lithium qui peuvent présenter un risque incendie ;

qu'à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, l'exploitant n'était pas en mesure de préciser les modalités d'exploitation et de mise en œuvre des dites batteries électriques, ni de préciser les mesures de prévention et de protection envisagées contre le risque incendie relatives au stockage ou à la manipulation de batteries électriques ;

que, dans ce contexte, l'exploitant n'est pas autorisé, à ce stade, à stocker et/ou assembler des batteries électriques sur le site, mais qu'il pourrait le faire à terme, après avoir porté à la connaissance du Préfet les modalités d'exploitation de ces équipements en présentant les dangers et inconvénients induits par ce projet et les mesures de prévention et de protection associées ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire et portée

La société EBUSCO France Manufacturing, dont le siège social est situé rue de Tourville à CLÉON (76410), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au sein du site situé à la même adresse, une activité d'assemblage de structures de bus électriques. Les installations autorisées sont détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker et/ou à assembler des batteries électriques sur le site dans la mesure où, ni les modalités d'exploitation et de mise en œuvre des dites batteries électriques, ni les mesures de prévention et de protection envisagées contre le risque incendie relatives au stockage ou à la manipulation de batteries électriques ne sont connues à ce stade.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – Nature et localisation des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2940-2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc 2- Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/jour	Quantité de produit mise en œuvre : 334 kg/jour	E
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétique) (fabrication et régénération)	Fabrication de mousse polyuréthane 1,04 t/j	D
2661-1	Transformation des polymères : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : - Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j : D	Procédé RTM (Moulage par transfert de résine) 623kg/j	NC
2661-2	Transformation des polymères : Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : - Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j: D	Ebavurage des pièces composites 623kg/j	NC
1510	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	48 tonnes	NC
2925-2	Ateliers de charges d'accumulateurs électriques 2- lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600kW	Chargeurs pour chariots élévateurs (38kW) et chargeurs de batteries de bus (40kW) : 78kW	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente étant : 1- A : supérieure ou égale à 10t 2- D : supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10t	0,026 tonnes	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité susceptible d'être présente étant : 1- A : supérieure ou égale à 1000t 2- E : supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 1000t 3- D : supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 100t	0,581 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité susceptible d'être présente étant : 1- A : supérieure ou égale à 200t 2- D : supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 200t	1,008 tonnes	NC

(*) E : Enregistrement - DC : déclaration avec contrôles – D : Déclaration – NC : Non Classé

Article 2.2 – Situation de l'établissement

L'établissement est implanté sur la commune de CLÉON, dans le département de la Seine-Maritime, sur l'emprise du site de production AMPÈRE, couvrant 30 353 m² de la parcelle cadastrale AI320. Les zones de production occupent une partie du bâtiment E.

Les installations mentionnées ci-après sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- zone de tressage de fibres de carbone ;
- zone du procédé RTM (Resin Transfer Moulding) ;
- zone d'assemblage des éléments du toit par collage ;
- zone de préparation des châssis ;
- zone de préparation des parois latérales ;
- zone d'injection de mousse polyuréthane pour garnissage des parois latérales ;
- zone d'assemblage des ossatures de bus dites CASCO par collage ;
- zone logistique (réception et préparation de commandes).

Article 2.3 – Batteries électriques

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications apportées aux installations détaillées dans l'article précédent, dont toute activité intégrant du stockage et/ou de l'assemblage de batteries électriques, doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation par l'exploitant, avec tous les éléments d'appréciation.

Le dossier de porter à connaissance décrit les modalités d'exploitation de ces équipements et présente les dangers et inconvénients induits par ce projet ainsi que les mesures de prévention et de protection associées.

Le démarrage de l'activité liée à la mise en œuvre de batteries électriques est conditionné à un accord préalable de l'inspection.

Article 3 – Conformité

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 novembre 2023.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, les prescriptions particulières et celles des actes antérieurs, par le présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions techniques applicables

Article 4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables :

Date de l'arrêté	Dénomination de l'arrêté de prescriptions générales
14/01/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
12/05/20	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Sous réserve du respect des dispositions des articles 4.2 et 4.3 du présent arrêté, l'exploitant peut déroger aux dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé :

- article 2.1 relatif aux règles d'implantation ;
- alinéas 1, 2 et 3 de l'article 4.2 relatif au comportement au feu des bâtiments ;
- article 4.4, alinéa 2 relatif à la surface des exutoires de fumée.

Sous réserve du respect des dispositions des articles 4.2 et 4.3 du présent arrêté, l'exploitant peut déroger aux dispositions suivantes de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé :

- article 2-4 relatif au comportement au feu du bâtiment et alinéas relatifs aux caractéristiques constructives de résistance au feu et à la surface des exutoires de fumée.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur, dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1% de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 4.2 – Prescriptions particulières

Installations de captation et traitement des effluents

Conformément au dossier d'enregistrement, l'exploitant équipe les postes de travail de dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (COV, poussières...). Ces dispositifs sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ils doivent être correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant d'assurer leur bonne marche doivent être évalués ou mesurés périodiquement.

Les dispositifs doivent être conçus, exploités et entretenus de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les déchets susceptibles d'être générés par leur entretien sont gérés dans des filières appropriées.

Stockage des liquides inflammables

La quantité de liquides inflammables est limitée au strict besoin de production. Les liquides inflammables sont stockés dans des contenants à l'extérieur, dans des armoires à température contrôlée, à une distance de plus de 10 mètres du bâtiment E.

Article 4.3 – Prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté, dès sa notification, abroge les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 décembre 2022 autorisant l'exploitation d'une unité de production de bus électriques sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique par la société EBUSCO France Manufacturing à CLÉON.

Les dispositions suivantes restent applicables :

- la quantité de colles présente dans le bâtiment est limitée au strict besoin de production ;
- les postes de travail mettant en œuvre des colles sont munis de système d'aspiration ;
- le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique incendie de type sprinklage. Ce système est entretenu et vérifié périodiquement selon les normes en vigueur. Si une société tierce est chargée du maintien en bon état de ce dispositif, une convention de mise à disposition précisant les rôles et responsabilités de chacun est établie avant démarrage de l'activité de EBUSCO France Manufacturing ;
- le bâtiment E est muni de murs séparatifs ordinaires REI 120 entre AMPÈRE CLÉON et EBUSCO France Manufacturing aux limites nord et ouest de la zone de production ;
- l'exploitant dispose d'émulseurs dans les zones concernées par le risque d'inflammation des colles.

Article 5 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 6 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 7 – Sanctions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 8 – Changement d'exploitant

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au Préfet dans les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 9 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 – Cessation

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 12 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de CLÉON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de CLÉON pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de CLÉON fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, et indiqués ci-après : les mairies de TOURVILLE-LA-RIVIERE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et FRENEUSE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de CLÉON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société EBUSCO France Manufacturing.

Fait à ROUEN, le **30 MAI 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS

